



**SERVICE DE LA LEGALITE
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ELECTIONS**

Arrêté n° *12-2021-08-16-00001* du **16 AOUT 2021**

Objet : Convocation des électeurs du canton de Saint-Affrique à une élection départementale partielle

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code électoral

VU le décret n°2014-205 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aveyron ;

VU le décret n°2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyanne et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 fixant la liste des candidats pour le 2eme tour des élections départementales du 27 juin 2021 ;

VU le procès verbal en date du 27 juin 2021 du recensement des votes émis dans le canton de Saint Affrique pour le 2eme tour des élections départementales, proclamant Monsieur Sébastien DAVID, conseiller départemental du canton de Saint Affrique ;

VU la lettre de démission en date du 2 août 2021 de Monsieur Sébastien DAVID, conseiller départemental du canton de Saint Affrique reçue par le Président du conseil départemental de l'Aveyron le 2 août 2021 ;

VU la lettre de démission en date du 2 août 2021 de Monsieur Pascal RIVIER, remplaçant de Monsieur Sébastien DAVID, reçue par le Président du conseil départemental le 2 août 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien DAVID a été élu en 2020 conseiller municipal de la commune de Saint Affrique, commune de plus de 1000 habitants ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien DAVID a été élu le 27 juin 2021 conseiller départemental du canton de Saint-Affrique ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} août 2021, Monsieur Sébastien DAVID suppléant de Monsieur Arnaud VIALA député de la 3^{ème} circonscription de l'Aveyron, a été appelé à occuper le siège laissé vacant par ce dernier à l'Assemblée nationale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article LO 141 du code électoral, le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats locaux suivants :conseiller municipal d'une commune de 1000 habitants ou plus, conseiller régional, conseiller départemental ;

CONSIDERANT que pour mettre fin à cette situation d'incompatibilité, Monsieur Sébastien DAVID a démissionné de son mandat de conseiller départemental le 2 août 2021 ;

CONSIDERANT que son remplaçant Monsieur Pascal RIVIER a démissionné de son mandat de conseiller départemental le 2 août 2021 et que dès lors le siège de conseiller départemental du canton de Saint-Affrique est devenu vacant ;

CONSIDERANT qu'il convient en application des dispositions de l'article L221 du code électoral de procéder à une élection partielle afin de pourvoir le siège de conseiller départemental du canton de Saint-Affrique devenu vacant ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron;

- A R R E T E -

Article 1 : Les électeurs du canton de Saint-Affrique (N°19) sont convoqués le dimanche 10 octobre 2021 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller départemental et de son remplaçant , selon le mode de scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 17 octobre 2021.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert dans les communes de La Bastide Pradines, Calmels et le Viala, Roquefort sur Souzou, Saint-Affrique, Saint Félix de Sorgues, Saint- Izaire, Saint Jean d'Alcapiès, Saint Rome de Cernon, Tournemire, Vabre l'Abbaye, Versols et Lapeyre de 8h à 18h sans interruption.

Article 3 : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente des électeurs extraite du répertoire électoral unique. En application de l'article L17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6^{ème} vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 3 septembre 2021.

Article 4 : Dans les 11 communes concernées par ce scrutin, les commissions de contrôle prévues à l'article L19 se réuniront entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit entre le jeudi 16 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Elles pourront à la majorité de leurs membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'une commission radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Article 5 : La possibilité prévue par l'article L30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10^{ème} jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L31 du code électoral.

Article 6 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur de la commune pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L71 à L78 du code électoral, après avoir fait constater leur identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L62 du même code.

Article 7 : Le dépôt des candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Aucune condition de sexe n'est requise conformément à l'article L221 III du code électoral.

Les candidatures doivent être déposées par le candidat au moyen de l'imprimé CERFA 15244*02 . Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

La déclaration de candidature de chaque candidat doit être accompagnée de l'acceptation écrite de son remplaçant qu'il est appelé à remplacer. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct (imprimé CERFA n° 15245*02). Les remplaçants doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées des candidats.

Les documents produits par les candidats et les remplaçants doivent être des originaux.

L'ensemble des imprimés ainsi que toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture :

www.aveyron.gouv.fr

onglet :politiques publiques

rubrique :élections départementales 2021

Article 8 :Les candidatures seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 13 septembre 2021 au mercredi 15 septembre 2021.

Pendant cette période, les candidats pourront se présenter à la préfecture site Foch – place Foch 12000 RODEZ
- de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures

En cas de second tour du scrutin :

Le lundi 11 octobre de 13 heures 30 à 16 heures .

Compte tenu des règles liées au COVID, les candidats devront se présenter à la Préfecture, munis d'un masque. Il est recommandé de prendre rendez-vous, en contactant la Préfecture (Service Légali-té-Pôle structures territoriales et élections).

Article 9 :La déclaration de candidature est déposée, soit par le candidat, soit par son remplaçant, soit par un mandataire désigné par le candidat porteur d'un mandat dûment établi à cet effet par le candidat.

Article 10 : Chaque candidat devra avoir déclaré un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 septembre 2021 à 0h et prendra fin le samedi 9 octobre 2021 à 0h. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 11 octobre 2021 à 0h et prendra fin le samedi 16 octobre 2021 à 0h.

Conformément à l'article L 49 du code électoral, il est interdit , à partir de la veille du scrutin 0 heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 12 : Les candidats souhaitant obtenir le concours de la commission de propagande devront soumettre leurs circulaires et bulletins de vote selon les modalités fixées dans l'arrêté portant constitution de la commission de propagande électorale.

Toutefois, les candidats ou les mandataires de chaque candidat qui ne souhaitent pas avoir recours à la commission de propagande peuvent faire déposer des bulletins de vote dans la salle de scrutin dans le respect des dispositions du code électoral.

Article 13 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ils seront attribués en fonction du tirage au sort qui sera effectué en préfecture à l'issue du dépôt des candidatures soit le mercredi 15 septembre 2021 à 17 heures.

Article 14 : Pour être élu au 1^{er} tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans l'hypothèse où le premier tour n'a pas été conclusif, peuvent se présenter au second tour de scrutin :

- les candidats qui ont obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton ;
- les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après celui qui a recueilli au moins 12,5 % des suffrages si un seul candidat a atteint le seuil des 12,5 % des électeurs inscrits dans le canton,
- les deux candidats arrivés en tête au 1^{er} tour même si aucun d'eux a atteint le seuil de 12,5 % des électeurs inscrits ;

Article 15 : Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie au plus tard le jeudi précédent le scrutin à 18 heures.

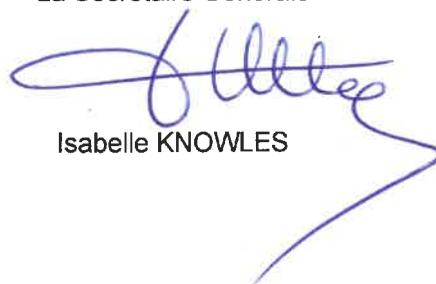
Article 16: Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin .

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote du bureau centralisateur du chef-lieu de canton. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau centralisateur du canton sera immédiatement affiché à la porte du bureau de vote du bureau centralisateur du chef-lieu de canton (commune de Saint-Affrique) et le second exemplaire sera remis à la préfecture de l'Aveyron dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement , des feuilles de pointage, des bulletins déclarés blancs et nuls et de leurs enveloppes.

Article 17 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, les Maires des communes du canton de Saint-Affrique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes six semaines au moins avant le premier tour des élections départementales partielles, soit au plus tard le 28 août 2021.

Fait à Rodez, le **16 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DMAT-Bureau des Elections politiques-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.